

Service ICPE  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 60 022  
18020 BOURGES CEDEX

BOURGES, le 05/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TRIBALLAT Hubert Laiteries**

route des Mavettes  
18220 Rians

Références : PPC gestion des eaux  
Code AIOT : 0010000030

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement TRIBALLAT Hubert Laiteries implanté route des Malvettes 18220 Rians. L'inspection a été annoncée le 22/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIBALLAT Hubert Laiteries
- route des Malvettes 18220 Rians
- Code AIOT : 0010000030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Laiterie avec ateliers de transformation.  
Présence d'une station d'épuration.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécurité incendie,
- Gestion des eaux,
- gestion des boues de STEP.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2005, article 3-6-5
2	Signalement des incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 05/04/2005, article 3.8
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/04/2005, article 4.2
4	Eaux pluviales et de refoidissement	Arrêté Préfectoral du 05/04/2005, article 4-3-2
5	Rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 05/04/2005, article 4-3-4
6	Suivi rejets eau	Arrêté Préfectoral du 05/04/2005, article 4-3-5
7	Gestion des boues	Arrêté Préfectoral du 05/04/2005, article 4-4-1
8	Gestion des boues	Arrêté Préfectoral du 05/04/2005, article 4.4

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site conforme à la réglementation concernant les points contrôlés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Sécurité incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2005, article 3-6-5	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte incendie	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée:</b> <u>Détection et alarme</u> Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'une détection précoce d'un incendie. Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).	
<u>Moyens de lutte contre l'incendie</u> L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier : * d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, * l'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre. Ce réseau ainsi que, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir : - le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les R.I.A., - un débit simultané de 425 m3/h. * les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers, * d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles, * de vannes de fermeture des réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux usées permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie. La réserve d'eau de 3 500 m3 est aménagée pour être accessible et utilisable en tout temps. Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure de différents fluides (électricité...) seront bien repérés et facilement accessibles.	
<u>Plan d'intervention</u> L'exploitant établira les consignes internes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours. Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois ; les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées	
<b>Constats :</b> Renvoi d'alarme au niveau du poste du gardien. Présence 24h / 24. Extincteurs vérifiés annuellement (novembre). Présence de 7 poteaux incendie et d'un point d'aspiration au niveau de la réserve existante. Exercices réalisés en lien avec le SDIS. Exercices incendie réalisés en interne, mensuellement, par secteur. Le cas échéant, eaux d'extinction dirigées vers la STEP et retenues au niveau des bassins.	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	Sans objet

## N° 2 : Signalement des incidents et accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2005, article 3.8	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration incidents / accidents	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 551-1 du code de l'environnement et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit. Il transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou d'incident précisant les origines et les causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en pallier les effets et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.	
<b>Constats :</b> Accidents / incidents signalés le cas échéant.	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	Sans objet

## N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2005, article 4.2	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement (les deux forages et le raccord au réseau) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des consommations est effectué chaque jour et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau	
<b>Constats :</b> La consommation en eau fait l'objet d'un suivi régulier. Un dispositif de relevés automatiques est présent au niveau de chaque atelier.	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	Sans objet

#### N° 4 : Eaux pluviales et de refroidissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2005, article 4-3-2	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion eaux pluviales	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée:</b> Avant rejet au milieu naturel (4 points de rejets), toutes les eaux pluviales s'écoulant sur les aires extérieures de circulation de véhicules doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbure. Les eaux de refroidissement seront réduites et recyclées au maximum. Un bassin de stockage de 3500 m <sup>3</sup> des eaux de refroidissement est construit. Avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales et les eaux de refroidissement devront respecter les normes de rejet suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- température inférieure à 30° C</li><li>- pH compris entre 5,5 et 8,5</li><li>- MES ≤ 35 mg/l</li><li>- DBO 5 ≤ 30 mg/l</li><li>- DCO ≤ 125 mg/l</li><li>- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l</li></ul> Le rejet au ruisseau en sortie du bassin de stockage sera équipé d'un point de contrôle en continu : pH, température, conductivité.	
<b>Constats :</b> Les analyses des eaux pluviales sont réalisées et transmises par GIDAF.	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	Sans objet

#### N° 5 : Rejets d'eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2005, article 4-3-4	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion eaux industrielles	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée:</b> Les eaux épurées issues du dispositif d'épuration peuvent être rejetées dans le ruisseau "Le Rians" hors période d'étiage (soit de novembre à avril). En période d'étiage, hors juillet et août, les eaux épurées peuvent être rejetées au milieu sous conditions spécifiques (débit du cours d'eau et teneur en phosphore). Pour les mois de juillet et août, les eaux d'épuration sont dirigées vers le réseau de ferti-irrigation.  Avant rejet au milieu, les eaux épurées doivent respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>* débit journalier maximal 1000 m<sup>3</sup>/jour</li><li>* débit horaire maximal 80 m<sup>3</sup>/h</li><li>* température maximale autorisée 30° C</li><li>* pH compris entre 5,5 et 8,5</li><li>- MES ≤ 150 mg/l</li><li>- DBO 5 ≤ 30 mg/l</li><li>- DCO ≤ 125 mg/l</li><li>- Azote total ≤ 10 mg/l</li><li>- Phosphore total ≤ 2 mg/l</li></ul>	
<b>Constats :</b> Les analyses des eaux industrielles à l'entrée et à la sortie de la STEP sont réalisées et transmises par GIDAF.	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	Sans objet

**N° 6 : Suivi rejets eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2005, article 4-3-5	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux industrielles. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Le planning des mesures de ce programme est transmis pour information en fin d'année pour l'année suivante à l'inspecteur des installations classées. Les systèmes permettant le prélèvement d'échantillon continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4 °C. Le programme de surveillance des rejets à l'entrée et à la sortie est réalisé dans les conditions suivantes : ...	
<b>Constats :</b> Le planning des analyses des eaux pluviales et industrielles est transmis à l'inspection des ICPE.	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	Sans objet

**N° 7 : Gestion des boues**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2005, article 4-4-1	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan épandage	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée:</b> Toute extension ou modification apportée par le producteur aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire du plan d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu , le préfet exigera des informations complémentaires.	
<b>Constats :</b> Le plan d'épandage n'a pas évolué, et est à jour.	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	Sans objet

N° 8 : Gestion des boues

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2005, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion épandage boues
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> <u>G. Un programme prévisionnel annuel d'épandage</u> doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,</li><li>- une analyse des sols portant sur des paramètres permettant de caractériser leur valeur agronomique</li></ul> <u>H. Un cahier d'épandage</u> , conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la nature, les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,</li><li>- les dates d'épandage,- les parcelles réceptrices et leur surface,</li><li>- les cultures pratiquées,</li><li>- le contexte météorologique lors de chaque épandage; les délais d'enfouissement,</li><li>- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,</li><li>- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.</li></ul> Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. <u>I. Un suivi agronomique</u> assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place. Cet organisme chargé du suivi agronomique sera chargé de proposer au producteur de boues et d'effluents bruts, le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les agriculteurs, pour cela il devra : <ul style="list-style-type: none"><li>- vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité,</li><li>- réaliser les échantillonnages et analyses de boues stockées et de sols de chaque unité culturale homogène,</li><li>- définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et des contraintes diverses,</li><li>- conseiller les agriculteurs pour la fertilisation de leur parcelle,</li><li>- mettre à jour les cahiers d'épandage de chaque utilisateur : date d'épandage, référence de la parcelle épandue, surface épandue, apport de boues, apport en éléments fertilisants, référence de l'analyse de boue, culture précédente, culture en place, rendement objectif, rendement obtenu, cumul du flux d'éléments traces métalliques apportés par les boues.</li></ul> A la fin de chaque campagne, <u>un bilan agronomique</u> sera réalisé comprenant : <ul style="list-style-type: none"><li>- les parcelles réceptrices,</li><li>- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,</li><li>- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments traces métalliques et composés traces organiques indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,</li><li>- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de solset de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,</li><li>- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.</li></ul> Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.
<b>Constats :</b> La gestion des boues est suivie par un prestataire extérieur. Le prévisionnel d'épandage et le suivi sont transmis chaque année à l'inspection des ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet